

**Règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 portant modification :**

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux ;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre, échevins et conseillers communaux ;
- 3° du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ;
- 4° du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
- 5° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;
- 6° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;
- 7° du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 43, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, les termes « et à l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Chapitre 2 - Modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre et échevins et conseillers communaux**

**Art. 2.**

À l'article 3bis, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre et échevins et conseillers communaux, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre » sont supprimés ;  
2° L'alinéa 2 est supprimé.

**Chapitre 3 - Modification du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998  
fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des  
chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal**

**Art. 3.**

À l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, les termes « sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Art. 4.**

À l'article 6, alinéa 2, du même règlement, les termes « sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Chapitre 4 - Modification du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010  
portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

**Art. 5.**

À l'article 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les termes « , sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Chapitre 5 - Modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime  
des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux**

**Art. 6.**

À l'article 12, paragraphe 5, point 1°, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, les termes « , sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Art. 7.**

À l'article 26, paragraphe 9, du même règlement, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Art. 8.**

À l'article 33, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, du même règlement, les termes « sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

**Art. 9.**

À l'article 36, alinéa 2, les termes « , sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

**Art. 10.**

À l'article 51, paragraphe 3, alinéa 6, première phrase, du même règlement, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

### **Chapitre 6 - Modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux**

#### **Art. 11.**

À l'article 3, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, les termes « et sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

#### **Art. 12.**

À l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

#### **Art. 13.**

À l'article 5 du même règlement, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

#### **Art. 14.**

À l'article 29, alinéa 2, du même règlement, les termes « , sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

#### **Art. 15.**

À l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

### **Chapitre 7 - Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

#### **Art. 16.**

L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics ».

#### **Art. 17.**

À l'article 144 du même règlement, les termes « , sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

#### **Art. 18.**

L'article 146, paragraphe 3, du même règlement, est abrogé.

#### **Art. 19.**

L'article 276 du même règlement est abrogé.

## Chapitre 8 - Dispositions transitoire et finales

### Art. 20.

Le présent règlement s'applique aux actes posés par les communes à partir du jour de son entrée en vigueur.

### Art. 21.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### Art. 22.

Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Crans-Montana, le 6 janvier 2023.  
**Henri**

---

